VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du Jeudi 24 septembre 2026

Délibération n°14
DEL 2026/090

OBJET :

Prise en charge des frais d'obsèques des personnes indigentes ou dépourvues de ressources suffisantes

Date d'envoi de la convocation : **18 septembre 2026**	Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 24 septembre 2026 à 19 heures 00, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Benjamin VERDEIL, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 27
M. VERDEIL Benjamin - Mme KAOUANE-METAHRI Louisa - M. CATHALAU Jean-Luc - Mme VICENTE Béatrice - M. TERRASSIE Vincent - Mme MAXIMILIEN Danièle - M. ROBERT-COLS Pascal - M. CATHALAU Pierre - Mme AIT-AISSA Saliha - M. DILE Jean-Pierre - M. LACAZEDIEU Frédéric - M. BES Henri - Mme GAYRAUD Nathalie - Mme DA COSTA Céu - Mme LLUCH-SALA Karine - Mme HAYMES Béatrice - Mme ETIENNE Nathalie - M. MARQUES Pedro - M. GAY Etienne - Mme POUJOL-MAFFRE Marie-Camille - M. MONTELS Jules - M. AUBES Jean-Marc - Mme VAURS Isabelle - M. CORTIJOS Boris - M. DELMAS Joël - M. BACOU Julien - Mme MALEPLATE Marine.

Absents avec pouvoir : 6
Mme LANAU Leslie (pouvoir Mme VICENTE Béatrice)
M. BELMAAZIZ Kader (pouvoir M. CATHALAU Jean-Luc)
M. ROQUES François (pouvoir M. BES Henri)
Mme POVOA Annick (pouvoir M. VERDEIL Benjamin)
Mme BONNET Laure (pouvoir M. CATHALAU Pierre)
Mme RAJAOARISOA Thérésa (pouvoir M. BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : Néant.

Secrétaire de séance : Mme DA COSTA Céu.

Résultat du vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour : 33

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Vu l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 14 février 1995,

Vu le règlement municipal des pompes funèbres adopté par le Conseil municipal le 18 décembre 1997 (Titre II relatif à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Considérant que la commune est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne se manifeste pas, conformément aux dispositions légales précitées,

Considérant que cette prise en charge constitue une mission de service public relevant de la police des funérailles et des sépultures,

Considérant la nécessité de garantir la dignité des personnes décédées indigentes ou dépourvues de ressources suffisantes, tout en préservant leur anonymat et en évitant la multiplication de délibérations nominatives publiées,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le principe que la commune prendra en charge les frais d'obsèques des personnes indigentes ou dépourvues de ressources suffisantes, conformément à l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales domiciliées sur le territoire communal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- DE DIRE que cette prise en charge s'effectuera sur présentation des justificatifs établissant l'indigence ou l'insuffisance de ressources, selon les modalités définies par le service social communal.

- DE DIRE qu'en l'absence de famille ou de manifestation de celle-ci dans le délai légal de 10 jours suivant le décès, la commune assumera les frais d'inhumation ou de crémation dans des conditions décentes, conformément à l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales.

- DE DIRE que les frais engagés seront imputés sur le budget de la commune.

- DE DIRE que Le maire est autorisé à choisir l'organisme chargé de réaliser les obsèques

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération, de prendre tout acte y afférent et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Benjamin VERDEIL**



Le secrétaire de séance : **Céu DA COSTA**



Déposée en Préfecture le : 06 OCT. 2026

Publiée le : 06 OCT. 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »